



STATUTS

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
SIREN n° 782 885 826

CHAPITRE 1^{er}. FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1^{er}. Dénomination de la mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée " Mutuelle Active des Organismes Sociaux et Divers ", qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Livre II du Code de la Mutualité.

La mutuelle est enregistrée sous le numéro SIREN 782 885 826.

Article 2. Siège social de la mutuelle

Le siège social de la mutuelle est sis à Marseille (13006), 3 avenue Jules Cantini.

Article 3. Objet de la mutuelle

La mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par ses statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La mutuelle a pour objet de réaliser les opérations d'assurance suivantes : couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie.

La mutuelle peut accepter en réassurance les engagements mentionnés ci-dessus ; elle peut également, à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues au Code de la Mutualité.

En vue de faire bénéficier ses membres participants ou une catégorie d'entre eux de garanties supplémentaires, la mutuelle peut souscrire un contrat collectif auprès d'une mutuelle ou d'une union, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou d'une entreprise relevant du Code des Assurances.

La mutuelle est agréée pour les branches d'activité suivantes :
Branche n° 1 - Accidents ; Branche n° 2 - Maladie.

Article 55. Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 20-I des statuts.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

L'Assemblée générale conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif est déterminée par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 20-I des présents statuts.

Article 56. Information des adhérents

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé : des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ; des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, tout membre adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information le concernant dans les fichiers de la mutuelle.

Article 57. Action sociale de la mutuelle

L'Assemblée générale détermine chaque année une enveloppe financière affectée au fonds social en vue de l'attribution aux membres participants et à leurs ayants droit de secours exceptionnels ou de participations financières sur certaines aides individuelles.

Le bénéfice est accordé par une commission sociale nommée en son sein par le conseil d'administration de la mutuelle.

Les membres de la commission sociale sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable.

CHAPITRE 3. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 53. Nomination des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire nomme deux commissaires aux comptes, un titulaire et un suppléant, inscrits auprès de la compagnie nationale des Commissaires aux comptes. Ils sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale ordinaire des adhérents qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 54. Fonctions des Commissaires aux comptes

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle et de certification des comptes de la mutuelle conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux mutuelles.

Le Président convoque le Commissaire aux comptes à toute Assemblée générale au plus tard lors de la convocation des membres de l'Assemblée générale eux-mêmes. Il doit être convoqué à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

Le Commissaire aux comptes rédige un rapport annuel et les rapports spéciaux soumis au Conseil d'administration et les présente à l'Assemblée générale.

Article 4. Règlement intérieur

Afin de déterminer les conditions d'application des présents statuts, la mutuelle peut se doter d'un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale.

Article 5. Règlement mutualiste

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale adopte un ou plusieurs règlements mutualistes définissant le contenu des engagements contractuels qui existent entre chaque membre et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 6. Respect de l'objet des mutuelles

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à son objet tel que défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité.

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1^{ère}. ADHÉSION

Article 7. Catégories de membres

La mutuelle se compose de membres participants et des membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle.

A leur demande, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membre participants de la mutuelle sans l'intervention de leur représentant légal.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- les agents des Organismes Sociaux ;
- toute personne qui relève d'un régime obligatoire de la Sécurité sociale ou régime assimilé, et qui est âgée de moins de 75 ans à l'adhésion.

Sont bénéficiaires :

- le membre participant,
- le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié par un PACS du membre participant lorsqu'il est couvert par un régime obligatoire de Sécurité sociale ou par un régime assimilé ;
- les ayants droit du membre participant tels qu'ils sont définis par l'article L. 313-3 du Code de la Sécurité sociale étendu aux enfants étudiants et apprentis célibataires sans enfant à charge jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire ;

Article 8. Conditions et modes d'adhésion

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

L'admission des membres honoraires est décidée par le Conseil d'administration.

Article 48. Engagement des dépenses

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier, ou par les personnes dûment habilitées par le Conseil d'administration.

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 49. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE 2. MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDSD, RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Article 50. Règles prudentielles

Le régime financier et comptable de la mutuelle est mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51. Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé initialement à la somme de 230 000 euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 20-I des statuts, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 52. Système fédéral de garantie

La mutuelle peut adhérer à un système fédéral de garantie.

CHAPITRE 1^{er} . PRODUITS ET CHARGES

Article 45. Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

1. Les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
2. Le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale ;
3. Les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
4. Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
5. Plus généralement, tous autres produits non interdits par la loi.

Article 46. Charges

Les charges comprennent :

1. Les diverses prestations servies aux membres participants ;
2. Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
3. Les versements faits aux unions et fédérations ;
4. La participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
5. Les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
6. Les cotisations versées à un système fédéral de garantie prévu à l'article L. 111-5 du Code de la Mutualité, le cas échéant ;
7. La redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du Code de la Sécurité sociale et affectée aux ressources de la CCMIP pour l'exercice de ses missions ;
8. Plus généralement, toutes autres charges non interdites par la loi.

Article 47. Rappels de cotisations et réductions de prestations

La mutuelle peut dans l'hypothèse où sa situation économique le justifie, procéder à des rappels de cotisations ou des réductions de prestations.

Section 2. DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Article 9. Démission

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, et prend effet à la fin de l'année civile au cours de laquelle la démission est reçue par la mutuelle.

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, lorsque ne sont plus remplies les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ou en cas de survenance d'un des événements suivants : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La fin de l'adhésion ou la résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement ou la date de sa révélation. La résiliation prend effet un mois après réception de sa notification. La mutuelle doit rembourser à l'adhérent la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. Ces dispositions s'appliquent dans les conditions fixées par décret.

Article 10. Radiation

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées :

- en cas de non-paiement des cotisations, dans les conditions prévues aux articles L.221-7 ou L.221-8 du Code de la Mutualité ;
- en cas de disparition des conditions d'adhésion du fait de la survenance d'un des événements cités à l'article 9 dernier alinéa, conformément à l'article L.221-17 du Code de la Mutualité.

Article 11. Exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

Article 12. Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf disposition différente prévue par le code de la mutualité.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

Section 2. LE BUREAU

Article 43. Élection, composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret, en même temps que le Président et pour la même durée renouvelable, les autres membres du Bureau : le 1^{er} Vice-président, deux Vice-présidents, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint, le Trésorier, le Trésorier adjoint, quatre membres.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste devenu vacant ; l'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de son prédécesseur.

Article 44. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration ; il étudie toute question et instruit tout dossier en vue de leur présentation au Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an pour préparer les séances du Conseil d'administration.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, convoque le Bureau. Ses débats sont dirigés par le Président ou, à défaut, par le 1^{er} Vice-Président.

Le 1^{er} Vice-Président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions, dans le cadre de la délégation de pouvoirs que lui accordera le Conseil d'administration.

Il est établi un registre des présences, ainsi qu'un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau lors de la séance suivante.

Section 1^{ère}. LE PRÉSIDENT

Article 40. Élection du Président

Le Conseil d'administration élit en son sein à bulletin secret, pour un mandat de deux ans renouvelable, le Président en qualité de personne physique, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale. Il peut le révoquer à tout moment.

Article 41. Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre du Président, le Conseil d'administration est convoqué immédiatement par le 1^{er} Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé, en vue de pourvoir à son remplacement par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le 1^{er} Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le Président ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Il est procédé de même pour les autres membres du Bureau.

Article 42. Attributions du Président

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'administration :

- informe, le cas échéant, le Conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L. 510-8 et L. 510-10 du Code de la Mutualité ;
 - veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées ;
 - convoque le Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour ;
 - donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.
- sont habilités à signer tous les actes, délibérations, conventions et à représenter valablement la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile : le Président ou, à défaut, le 1^{er} Vice-Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs que lui accordera le Conseil d'administration.

CHAPITRE 1^{er}. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1^{ère}. COMPOSITION, ELECTION

Article 13. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres participants et des membres honoraires.

Chaque membre de la mutuelle dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Article 14. Membres empêchés

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre de la mutuelle, sans que le nombre de mandats réunis par un même représentant puisse représenter plus de 10 voix.

Article 15. Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de 16 ans ayant la qualité de membre participant peuvent exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale.

Section 2. RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16. Convocation

Les membres de la mutuelle se réunissent en Assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

À défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le Conseil ;
- les Commissaires aux comptes ;
- la Commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- un administrateur provisoire nommé par la Commission de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- les liquidateurs.

Article 17. Modalités de convocation de l'Assemblée générale

La convocation est adressée aux membres composant l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date de sa réunion.

Les membres reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 18. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les membres participants peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions définies par le code de la mutualité.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, la mesure visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Article 19. Compétences de l'Assemblée générale

I. L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II. L'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- a) les modifications des statuts,

réunion du Conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

38.2. Conventions courantes soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par cet administrateur au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée générale dans les conditions de l'article L. 114-33 du Code de la Mutualité.

38.3. Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 39. Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Article 37. Obligations des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président ou les dirigeants.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Article 38. Conventions avec la Mutuelle

38.1. Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration

Sous réserve des dispositions du paragraphe 38.2 ci-après, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-35 du Code de la Mutualité.

La décision du Conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la

- b) les activités exercées,
- c) le montant des droits d'adhésion éventuels,
- d) les montants ou taux de cotisations,
- e) les prestations offertes, le règlement mutualiste défini par l'article L. 114-1, 5^{ème} alinéa du Code de la Mutualité,
- f) l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- g) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- h) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la Mutualité,
- i) le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- j) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- k) les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- l) le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la Mutualité,
- m) le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire au compte prévu à l'article L. 114-39 du même Code,
- n) le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-4 du Code de la Mutualité.

III. L'Assemblée générale décide :

- a) la nomination des Commissaires aux comptes ;
- b) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
- c) la délégation de pouvoir prévue à l'article 21 des présents statuts ;
- d) les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité.

Article 20. Modalités de vote de l'Assemblée générale

I. L'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des membres lorsqu'elle se prononce sur :

- a) la modification des statuts,
- b) les activités exercées,
- c) les montants ou taux de cotisation,
- d) le montant du fonds d'établissement,
- e) la délégation de pouvoir prévue à l'article 21 des présents statuts,
- f) les prestations offertes,
- g) le transfert de portefeuille,
- h) les principes directeurs en matière de réassurance,
- i) la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union.

A défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée qui délibèrera valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

II. Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal au quart du total des membres.

A défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 21. Délégation de pouvoir de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'administration. Cette délégation n'est valable que pour un an.

Article 22. Force exécutoire des décisions de l'Assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité aux dispositions du Code de la Mutualité.

Section 4. STATUT DES ADMINISTRATEURS

Article 34. Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 du Code de la Mutualité.

Article 35. Remboursement des frais

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants, ainsi que les pertes de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L. 114-26 du Code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 36. Interdictions faites aux membres du Conseil d'administration

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quel que titre que ce soit à un membre du Conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires à l'article 38 des présents statuts.

Section 3. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32. Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration :

- arrête les comptes annuels,
- établit le rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale,
- établit le cas échéant les comptes consolidés ou combinés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée générale,
- établit le rapport de solvabilité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus values latentes.

Il adopte annuellement les budgets prévisionnels de la mutuelle.

Le Conseil d'administration exerce ses attributions conformément aux statuts de la mutuelle dans la limite de l'objet social et sous réserve de celles expressément attribuées à l'Assemblée générale par les lois et les règlements, ainsi que par les présents statuts.

Article 33. Délégations

Le Conseil d'administration crée en sein toutes commissions qu'il estime nécessaires pour étudier les problèmes particuliers et proposer des solutions, soit au Bureau, soit au Conseil d'administration.

Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration qui ne peut en aucun cas leur déléguer les pouvoirs qu'il tient de la loi ou des présents statuts.

Le Conseil peut également, en ce qui concerne la gestion courante de la mutuelle, déléguer à des agents des pouvoirs définis.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

Il est établi un procès-verbal de toute réunion de l'Assemblée générale.

CHAPITRE 2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1^{ère}. COMPOSITION, ÉLECTIONS

Article 23. Composition

La mutuelle est administrée par un Conseil d'administration comptant au moins 19 et au plus 22 membres, et composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Le Conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212.7 du Code de la Mutualité.

Article 24. Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus ;
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Article 25. Limite d'âge

Le nombre des membres du Conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 26. Modalités de l'élection

Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour, parmi les membres participants et les membres honoraires à jour de leurs cotisations. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 27. Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans.

Les membres du Conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 25 ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul ; ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité ;
- lorsque, absents sans motif valable à trois séances consécutives ou à cinq séances dans l'année, le Conseil d'administration les a déclaré démissionnaires d'office de leurs fonctions, la ratification de cette décision étant soumise à l'Assemblée générale.

Article 28. Renouvellement du Conseil d'administration

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les 2 ans.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 29. Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, ou toute autre cause, d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil à la

nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale ; si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, et au moins trois fois par an. Le Président en établit l'ordre du jour.

Article 31. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un registre des présences, ainsi qu'un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou, en cas d'empêchement, du 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration ; à défaut, de celle d'un administrateur appartenant au Bureau.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le 1^{er} Vice-Président ; à défaut, par un administrateur appartenant au Bureau.